



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/PFA/INF/5

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR INFORMATION

Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Résumé: Le présent rapport traite des décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies a prises sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2014.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: GB.312/PFA/13, GB.312/PV, GB.317/PFA/INF/3, GB.319/PFA/11, GB.319/PFA/PV, GB.320/PFA/INF/5, GB.322/PFA/10(&Corr.).

1. Chaque année, en automne, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence, conformément à l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière à ce que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Chaque année, au mois de mars, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et attire l'attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la commission de sa propre autorité.
3. On trouvera dans le présent document des informations concernant le rapport de la CFPI pour 2014 ¹ et les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-neuvième session (2014) ² pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport. En principe, les décisions de la commission et de l'Assemblée générale relatives aux conditions d'emploi dans le cadre du régime commun sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général en vertu du pouvoir qui lui a été délégué ³, conformément à l'article 14.7 du Statut du personnel.

I. Conditions d'emploi du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

A. Traitement de base

4. Le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi par référence au barème général de la fonction publique de l'Administration fédérale des Etats-Unis, non compris les ajustements liés aux conditions locales. Des ajustements périodiques sont apportés à ce barème à l'issue d'une comparaison des traitements de base nets des administrateurs de l'Organisation des Nations Unies (au BIT, personnel de la catégorie des services organiques) qui se trouvent au point médian du barème (l'échelon VI de la classe P.4) avec les traitements correspondants de leurs homologues de la fonction publique fédérale américaine. Ces ajustements sont opérés suivant la méthode habituelle, qui consiste à intégrer des points d'ajustement au traitement de base, c'est-à-dire à augmenter celui-ci tout en réduisant l'indemnité de poste dans la même proportion.
5. La commission a été informée qu'une augmentation de 1 pour cent avait été appliquée au barème général de la fonction publique de référence au 1^{er} janvier 2014. Les barèmes d'imposition fédérale des Etats-Unis pour l'année 2014 ont également subi de légères modifications.
6. Pour se conformer à la procédure normale d'ajustement et tenir compte de l'augmentation des traitements du barème général et des effets des mesures fiscales

¹ Assemblée générale, documents officiels, soixante-neuvième session, supplément n° 30 (A/69/30), disponible sur le site Web de la CFPI: <http://icsc.un.org/library/default.asp?list=AnnualRep>.

² Document A/RES/69/251.

³ Document GB.312/PV, paragr. 751 b).

susmentionnées, il convient de relever le barème des traitements de base minima de 1,01 pour cent au 1^{er} janvier 2015. La commission a donc recommandé un ajustement de 1,01 pour cent qu'il conviendrait d'effectuer en augmentant le traitement de base et en réduisant les points d'ajustement de façon à laisser inchangée la rémunération effectivement perçue.

7. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé cette recommandation. Les modifications du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures seront donc mises en œuvre par incorporation, suivant la procédure habituelle, de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», avec effet au 1^{er} janvier 2015, en modifiant l'article 3.1 du Statut du personnel du BIT. Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sera couvert par les provisions prévues à cet effet dans le programme et budget pour 2014-15.

B. Evolution de la marge entre les rémunérations nettes

8. En application du mandat permanent que lui a confié l'Assemblée générale, la commission examine le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis occupant des postes comparables à Washington. A cette fin, la commission suit annuellement l'évolution des taux de rémunération dans les deux fonctions publiques.
9. Avec la levée du gel des ajustements de traitement dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, une augmentation générale de 1 pour cent des traitements a été accordée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les barèmes statutaires de rémunération de la fonction publique de référence. De ce fait, et compte tenu en outre du léger recul du total de l'impôt sur le revenu dans la zone métropolitaine de Washington et de l'écart de coût de la vie entre New York et Washington, désormais estimé à 12,7 pour cent, la commission a été informée que la marge entre les rémunérations nettes pour 2014 était estimée à 17,4 pour cent, d'où une moyenne sur cinq ans de 16,4 pour cent.
10. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables devait être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent.
11. L'Assemblée générale a noté que la marge estimée entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P.1 à D.2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis occupant des emplois comparables à Washington était légèrement supérieure au point médian souhaitable de 15 pour cent. Elle a donc prié la commission de continuer à prendre des mesures pour rapprocher la marge annuelle de la médiane et, pour ce faire, de geler la rémunération nette à New York jusqu'à ce que la marge soit revenue au point médian souhaitable.

C. Questions d'ajustement

12. En application de l'article 11 de son statut, la commission a continué d'examiner le fonctionnement du système des ajustements en vue de sa simplification éventuelle. Elle a pris note des conclusions du Comité consultatif pour les questions d'ajustement, qui a jugé que la structure de l'indice d'ajustement permettait d'estimer correctement, selon une méthode rigoureuse, l'écart du coût de la vie entre les lieux d'affectation et la base du système des ajustements et qu'elle était par conséquent adaptée à la finalité de cet indice. La commission a conclu qu'il n'y avait aucune raison impérative de modifier cette structure, qui était en effet adaptée à la finalité de l'indice, transparente, prévisible et économiquement rationnelle.
13. La commission a été informée que le calendrier actuel de révisions indépendantes les unes des autres de l'indice d'ajustement avait créé un sentiment d'iniquité dans le traitement des villes sièges et autres lieux d'affectation du groupe I. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la commission de réviser le classement de ces lieux d'affectation aux fins des ajustements une fois l'an, à la date anniversaire de la révision du classement de New York, à la fois pour remédier à ce problème et pour rendre les ajustements de traitement plus prévisibles et transparents, ce qui contribuerait par ailleurs à simplifier les prévisions budgétaires des organisations appliquant le régime commun.

II. Conditions d'emploi des agents des services généraux et autres catégories de personnel recruté sur le plan local

14. L'Assemblée générale a noté que la commission comptait examiner l'ensemble des prestations offertes aux agents des services généraux et aux administrateurs recrutés sur le plan national une fois qu'elle aurait achevé son examen de l'ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

III. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A. Révision complète de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

15. La commission a entrepris, à sa soixante-seizième session, une révision complète des prestations offertes au titre du régime commun des Nations Unies. Des études approfondies avaient été menées auparavant en 1976 et 1989. Une révision complète semblait cependant indispensable pour s'assurer que les traitements et indemnités versés aux fonctionnaires répondaient toujours à leur finalité. Les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies estiment que, pour être compétitif, le futur système d'indemnisation devrait être adapté aux besoins et modulable en fonction du mandat de l'organisation concernée; il devrait également récompenser les bons résultats, promouvoir la mobilité, être d'un bon rapport coût/efficacité, transparent et facile à comprendre et à gérer.
16. L'Assemblée générale a pris note des renseignements fournis dans le rapport de la commission sur l'examen de l'ensemble des prestations et indiqué qu'elle entendait se

pencher sur les résultats de cet examen à sa soixante-dixième session, en 2015. Elle a prié la commission de lui faire un exposé informel sur les progrès de l'examen de l'ensemble des prestations durant la première partie de la reprise de sa soixante-neuvième session, en mars 2015.

B. Assurance-maladie

17. La commission s'est penchée sur cette question en réponse à la résolution 68/253 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci se déclare profondément préoccupée par la question de la viabilité à long terme de l'assurance-maladie offerte après la cessation de service dans le système des Nations Unies et invite à ce propos la commission à examiner, dans le contexte de son rapport annuel, la répartition des primes d'assurance-maladie entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les participants aux régimes d'assurance-maladie proposés aux Etats-Unis et ailleurs.
18. L'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la commission concernant le maintien de la formule de répartition des cotisations d'assurance-maladie entre les organisations et le personnel actif et retraité affilié à un régime d'assurance-maladie des Etats-Unis ou à un autre régime.

C. Age réglementaire du départ à la retraite

19. Dans son rapport pour 2013, la commission avait recommandé à l'Assemblée générale de relever à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires déjà en poste (nommés avant le 1^{er} janvier 2014), étant entendu que cette décision devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'Assemblée générale avait décidé de se prononcer à une date ultérieure sur la recommandation et avait prié la commission d'examiner plus avant les incidences qu'aurait l'adoption de cette recommandation sur les dispositifs de gestion prévisionnelle des besoins en personnel et d'organisation de la relève et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session, en 2014⁴.
20. La commission a procédé à l'analyse demandée par l'Assemblée générale et a conclu que la modification de l'âge réglementaire du départ à la retraite ne nuirait pas aux organisations ou à leurs plans stratégiques. Elle a en outre estimé qu'il importait de mettre en place un système transparent et équitable pour le personnel.
21. L'Assemblée générale a pris note de l'analyse que la commission a effectuée et a décidé de porter l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, compte tenu des droits acquis des fonctionnaires. Elle a prié la commission de lui soumettre une date d'entrée en vigueur dès que possible et au plus tard à sa soixante et onzième session, en 2016, à l'issue de consultations avec toutes les organisations appliquant le régime commun.

Genève, le 11 février 2015

⁴ On rappellera que, en application de l'article 11.3 du Statut du personnel, l'âge réglementaire de départ à la retraite est fixé au BIT à 65 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 2013. Il est fixé à 62 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 1989 et à 60 ans pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1990.